

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-054356

SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN
Allée des fougères
33380 BIGANOS

Bordeaux, le 6 octobre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 27 septembre 2023 sur le thème de la radioprotection/utilisation de sources scellées

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2023-0030 - N° Sigis : T330228
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mercredi 27 septembre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées.

Les inspecteurs ont effectué une visite des onze emplacements sur les douze prévus où les sources scellées sont disposées. Ils ont rencontré le directeur d'établissement ainsi que les deux personnes compétentes en radioprotection.

Le bilan de l'inspection est satisfaisant. Les inspecteurs notent une dynamique générale d'amélioration de la prise en compte de la radioprotection par rapport à la dernière inspection effectuée le 6 juillet 2015. Ils notent également positivement les suivis satisfaisants des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants ainsi que la qualité des évaluations des risques réalisées.

Néanmoins, les inspecteurs estiment que certains sujets liés à la radioprotection doivent être améliorés, notamment la formalisation de l'organisation de la radioprotection dans l'établissement et l'appropriation de la nouvelle réglementation en matière de vérifications techniques réglementaires.



Les inspecteurs ont particulièrement apprécié les bons échanges avec les personnes rencontrées.

I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

*

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

« Article R. 4451-111 du code du travail - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant **met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection** lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;

2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail. »

« Article R. 4451-112 du code du travail - **L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection** pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection. »

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur **consigne par écrit les modalités d'exercice des missions** du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

« Article R. 4451-120 du code du travail - **Le comité social et économique est consulté** sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

« Art. R. 1333-18 du code de la santé publique- I. - **Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection** pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la



radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ». [...].

III. – Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection **les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions**. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

« Article R. 4451-124 du code du travail - I. - **Le conseiller en radioprotection consigne les conseils** qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

II. - Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet. »

Les inspecteurs ont constaté que la note d'organisation de la radioprotection dans l'établissement datée du 12 janvier 2016 dans laquelle sont notamment désignés les conseillers en radioprotection déclinait une organisation obsolète par rapport à la situation actuelle.

En outre, les fiches référencées « RH/INS/EI/11/008 du 07/11/2018 et RH/INS/02/009 du 31/10/2018 » en lien avec la note précitée, ne reprennent pas l'intégralité des missions déclinées dans les codes du travail et de la santé publique.

Demande II.1 : Mettre à jour la note d'organisation de la radioprotection dans l'établissement ainsi que les deux fiches déclinant les missions des conseillers en radioprotection en précisant notamment les moyens alloués à la radioprotection et la répartition de leurs missions (temps, matériel, etc.). Transmettre les documents mis à jour à l'ASN.

*

Information du comité social économique (CSE)

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au **moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.** »

« Article R. 4451-72 du code du travail – **Au moins une fois par an**, l'employeur présente au comité social et économique, un **bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs** et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté que le comité social et économique ne recevait pas, au moins une fois par an :

- un bilan des vérifications périodiques de radioprotection ;



- un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Demande II.2: Communiquer au comité social et économique au moins une fois par an les résultats des vérifications et présenter à ce comité au moins une fois par an un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

*

Document unique d'évaluation des risques professionnels

« Article R 4451-23 du code du travail I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon " .

II.- La délimitation des zones définies au I est **consignée dans le document unique d'évaluation des risques** prévu à l'article R. 4121-1. »

« Article R1333-29 du code de la santé publique - Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

1° Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;

2° Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

3° Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté mentionné à l'article L. 1333-22 »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

[...] 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...] »»

Les inspecteurs ont constaté que les zones où des travailleurs étaient susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants n'étaient pas mentionnées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

En outre, les inspecteurs ont constaté que l'exposition au radon des travailleurs n'avait pas été évaluée.

Demande II.3: Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels concernant l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et au radon. Transmettre à l'ASN les extraits du DUERP en lien avec ces risques professionnels.

Evaluations individuelles de l'exposition des travailleurs

« Article R4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.»

« Article R4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des deux conseillers en radioprotection n'étaient pas finalisées.

Demande II.4 : Finaliser les évaluations individuelles de l'exposition des deux conseillers en radioprotection.

*

Programme des vérifications réglementaires

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un **programme des vérifications** qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne **ce programme des vérifications** et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements n'avait pas été établi en application de l'arrêté du 23 octobre 2020.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



Demande II.5 : Etablir un programme des vérifications conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020.

*

Signalisation des zones délimitées

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif : 6/11

1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;

4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R 4451-23 du code du travail I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".

II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Les inspecteurs ont constaté pour la source radioactive référencée « LTT18E-F » que le balisage de la zone surveillée bleue n'était pas en adéquation avec les débits de doses relevés à l'extérieur de cette zone.

Demande II.6 : Déplacer le balisage de la zone surveillée bleue pour être en cohérence avec l'évaluation des risques.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté sur la porte du local permettant l'accès à la cellule d'entreposage des sources radioactives, la présence d'un trisecteur signalant une zone contrôlée jaune alors que cette zone n'est pas délimitée.

Demande II.7 : Enlever de la porte principale d'accès au local d'entreposage qui ne donne pas directement accès à la zone délimitée le trisecteur de couleur jaune qui s'y trouve.

*



Autorisation d'accès en zone délimitée pour des personnes non classées

« Art. R. 4451-32 du code du travail – Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être **autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque** dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...] »

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une **information appropriée** chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

« Article R. 4451-64 du code du travail - I. - L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II. - Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur **exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs** prévu au 2° de l'article R. 4451-57. »

Les inspecteurs ont constaté que des travailleurs non classés étaient susceptibles d'accéder dans des zones délimitées sans autorisation de leur employeur, sans information préalable sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sans dosimétrie appropriée.

Demande II.8 : Mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables aux travailleurs non classés susceptibles d'accéder aux zones délimitées. Faire part à l'ASN des dispositions mises en œuvre.

*

Surveillance de l'exposition des travailleurs

« Paragraphe 1.2 – Modalité de port du dosimètre de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019 – [...] Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres à lecture différée n'étaient pas entreposés dans un emplacement commun à l'ensemble des dosimètres et comportant un dosimètre « témoin ».

Demande II.9 : Placer l'ensemble des dosimètres à lecture différée dans un emplacement d'entreposage muni d'un dosimètre témoin.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Signalisation de sécurité et consignes de sécurité affichées

« Article R. 4451-26 du code du travail - I. - Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une **signalisation spécifique** et appropriée. [...] »

« Article 1 de l'arrêté du 4 novembre 1993² - Au sens du présent arrêté, une signalisation de sécurité ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique. »

« Consignes de sécurité de l'annexe 2 de votre autorisation CODEP-BDX-2020-022183³ - Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayons X et/ou accélérateur. Ces consignes sont mises à jour en tant que nécessaire.»

Observation III.1 : Vérifier l'existence d'une signalisation de sécurité sur l'ensemble des équipements contenant des sources radioactives scellées. Apposer cette signalisation de sécurité si besoin. Sur les trois machines de mesures de grammage, l'ASN vous encourage à mettre en place des consignes de sécurité facilement identifiables et visibles en lien avec la couleur des verrines lumineuses existantes.

*

Situation administrative de l'établissement

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

Observation III.2 : Les inspecteurs rappellent qu'avant le mois de septembre 2024, vous devez avoir transmis votre demande d'enregistrement des sources radioactives souhaitant être détenues et utilisées par votre établissement. Cette demande devra se faire par le téléservice mis à votre disposition à l'adresse suivante : <https://teleservices.asn.fr/>.

*

² Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un **inventaire des sources radioactives**, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire **transmet une copie de l'inventaire** mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Observation III.3 : Les inspecteurs vous rappellent l'obligation de transmettre annuellement l'inventaire des sources de rayonnements à l'IRSN. Cet inventaire est à transmettre de préférence en utilisant l'outil informatique « SIGIS⁴ » de l'IRSN.

*

Suivi médicale des travailleurs

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 **bénéficie d'un suivi individuel renforcé** de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-25 du code du travail, - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail **d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu** conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4451-57 du code du travail - I. - Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe : 3/13

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. - **Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.**

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs. »

⁴ Système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS)



Observation III.4 : Vous avez informé les inspecteurs que l'ensemble des travailleurs n'était pas classé vis-à-vis du risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Cependant, certains travailleurs effectuent une surveillance médicale renforcée. L'ASN vous encourage à vous rapprocher de votre service de sécurité au travail afin de consolider ou pas cette surveillance médicale renforcée. En fonction de cette consolidation, vous informerez le « *Système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants* » (SISERI) afin de conserver ou pas votre compte SISERI.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASN,

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.